

3INVEST
Société à responsabilité limitée
Capital de 787.500,00 Euros
Siège social : DESSENHEIM (68600)
16, rue des Vergers
912 727 211 R.C.S. COLMAR

STATUTS

Statuts refondus lors de la transformation de la société en société à responsabilité limitée
sans création d'un être moral nouveau suite aux décisions de l'actionnaire unique
du 20 février 2025

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Olivier CLUR,
Demeurant à STRASBOURG (67000) 22, rue Lauth,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société unipersonnelle à responsabilité limitée qu'il décide d'instituer :

ARTICLE 1.- Forme

La société 3INVEST – immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 912 727 211 a adopté, en application des dispositions du code de commerce, la forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée suivant décision extraordinaire de l'actionnaire unique en date du 20 février 2025.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La société ne comprend qu'un seul associé, propriétaire de la totalité des parts ci-après créées.

ARTICLE 2.- Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de participations dans des sociétés ayant leur siège tant en France qu'à l'étranger, toutes prestations de services, toutes opérations de trésorerie avec les sociétés ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital, l'acquisition, la gestion et le développement de marques et de brevets, l'acquisition et la gestion d'immeubles, de participations dans des sociétés civiles immobilières,
- l'acquisition par voie d'apport, d'achat ou toute autre forme, de tous biens immobiliers ou valeurs mobilières,
- L'assistance à ses filiales, comme à toute autre société ou entreprise en matière de gestion technique, financière, commerciale, informatique, documentaire et administrative et plus généralement, toute action de direction, de gestion, d'étude et de recherche d'accords industriels et commerciaux en vue de favoriser et d'accroître le rendement du capital, la politique d'investissement et les opérations du groupe, holding active.
- Tous travaux d'études, de conseils, de formation et d'assistance de nature pluridisciplinaire au profit des entreprises.

- La participation de la société, par tous moyens directement ou indirectement de toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement,

- et généralement toutes les opérations civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou tous objets similaires ou connexes.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous réserve des exceptions visées à l'article L.227-2 du code de commerce ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 3.- Dénomination

La dénomination sociale est : « 3INVEST ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4.- Siège social

Le siège social est fixé à DESSENHEIM (68600) 16, rue des Vergers.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision de l'associé unique et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique.

La gérance peut créer des succursales et établissements secondaires partout où elle le jugera utile.

ARTICLE 5.- Durée - Exercice social

1.- La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2.- L'année sociale commence le 1^{er} avril d'une année et finit le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 6.- Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la société :

- 250 parts numérotées de 1 à 50 inclus et de 101 à 300 inclus, de la société DRIVECASE SARL, au capital de 25.000 Euros, ayant son siège social à STRASBOURG (67000) 73, Avenue des Vosges, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 799 376 553, par Monsieur Olivier CLUR, lesquelles ont été évaluées à la somme totale de 725.000 Euros.

- 500 parts numérotées de 1 à 500 inclus, de la société VANBERG PREVENTION SARL, au capital de 10.000 Euros, ayant son siège social à STRASBOURG (67000) 2, rue de la Brigade Alsace Lorraine, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 877 817 825, par Monsieur Olivier CLUR, lesquelles ont été évaluées à la somme totale de 62.500 Euros.

En rémunération de ces apports évalués à la somme de 787.500 Euros, Monsieur Olivier CLUR s'est vu attribué 78.750 actions de 10 Euros chacune.

ARTICLE 7.- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (787.500,00 €), et divisé en SOIXANTE DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE (78.750) parts égales de DIX Euros (10 €) entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 78.750 inclus, et attribuées en totalité à l'associé unique.

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont toutes libérées dans les conditions ci-dessus.

ARTICLE 8.- Modification du capital social

1.- Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance, sauf dans le cas où le recours au commissaire aux apports n'est pas obligatoire.

2.- Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9.- Parts sociales

1. Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2.- Droits et obligations attachées aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

Sous réserve, le cas échéant, de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 10.- Cession et transmission des parts

1. Toute cession de parts doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2. L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

3. En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon, les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil.

4.- En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayant droit ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

5. La gérance est habilitée à mettre à jour les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social à l'issue de toute cession de parts impliquant la décision de l'associé unique.

ARTICLE 11.- Liquidation judiciaire, faillite, interdiction, incapacité, décès d'un associé

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraîne cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12.- Gérance

1. La société est gérée et administrée soit par l'associé unique personne physique, soit par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par l'associé unique. Toutefois le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants, nommés dans les statuts ou par assemblée postérieure, sont révocables par décision de l'associé unique.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

2.- Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer

compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugeront convenables à un ou plusieurs directeurs, associé ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, l'associé unique aura à nommer un ou plusieurs autres gérants.

4. En rémunération de ses fonctions en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit, sauf décision contraire de l'associé unique, à un traitement soit fixe, soit proportionnel, soit mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision de l'associé unique.

ARTICLE 13.- Conventions entre la société et l'associé unique ou gérant

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'associé unique ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

La procédure n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou à défaut par le gérant.

ARTICLE 14.- Commissaire aux comptes

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15.- Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par lui.

ARTICLE 16.- Droit de communication des associés

L'associé unique s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17.- Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants de l'associé unique, ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

L'associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 18.- Année sociale - Inventaire

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établira un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé si la loi l'impose.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués à l'associé unique dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé unique a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

L'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 19.- Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 20.- Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 21.- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé à 1 % du total du bilan de la société constaté lors de la dernière clôture, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22.- Dissolution - Liquidation ou transmission du patrimoine social

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associé, nommés par l'associé unique.
La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 23.- Transformation de la société

La société peut être transformée en société de toute autre forme.

La transformation est décidée par l'associé unique.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné à l'alinéa précédent. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 225-224 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation, soit par le président du tribunal de commerce, soit par décision de l'associé unique.

Le rapport du ou des commissaires attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique huit jours au moins avant la date de l'assemblée. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation.

ARTICLE 24.- Contestation

Toute contestation qui pourrait surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé unique ou la société et le gérant, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 – Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

L'associé unique soussigné déclare avoir été parfaitement informé, qu'en l'état actuel de la législation, cette option n'est plus irrévocable et prend acte de la possibilité de renoncer à cette option jusqu'au cinquième exercice suivant celui au titre duquel ladite option est exercée conformément aux nouvelles dispositions de l'article 239 du Code Général des Impôts.

Fait à DESSENHEIM

Le 20 février 2025

En deux originaux dont un pour être déposé au siège social
et les autres pour l'exécution des formalités requises

Monsieur Olivier CLUR

Associé unique

